

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

Sté Caution Mutuelle Habitat
Riverside Paris

Me Sarah DEGRAND

Avocat

SCA FGS

DÉBITEUR SAISI :

N. LEFFONDRE

Me

Avocat

Adresse des biens vendus :

ST FARGEAU PANTHIÉRY (77)
48 av de Fontainebleau

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

50000 €

Audience d'orientation :

04 Décembre 2018

Audience d'adjudication :

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Melun siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers sis à ST FARGEAU PONTIERRY (SEINE ET MARNE) dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Résidence Henri IV » sis 46-48-50 avenue de Fontainebleau cadastré section AX numéros 3 lieudit « av de Fontainebleau » pour 6 a 42 ca, 4 lieudit « 80 rue Jacques Madelin » pour 9 a 66 ca et 205 lieudit « av de Fontainebleau » pour 25 a 4 ca, portant sur le lot volume 9, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO NEUF MILLE SOIXANTE TROIS (9063) : sis 48 avenue de Fontainebleau, au 2^{ème} étage du bâtiment B, un appartement B 201,
- LOT NUMERO NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE (9144) : une place de stationnement numéro 16

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Ayant pour avocat Me Sarah DEGRAND de la SCP FGB, avocat au barreau de MELUN, demeurant 3 avenue du Général Leclerc - 77000 MELUN.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 14 octobre 2013, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Jérôme Rodolphe LEFFONDRE.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 13 juin 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière à :

Monsieur Jérôme Rodolphe LEFFONDRE, Célibataire, de nationalité Française , né le 23/11/1974 à ENGHIEU LES BAINS (95) , domicilié 26 rue du Mail - 95310 ST OUEN L'AUMONE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme de 204.010,31 €, montant des sommes dues valeur au 17 avril 2018, selon décompte joint

outre les intérêts postérieurs au 17 avril 2018 au taux légal sur la condamnation en principal jusqu'à parfait paiement pour mémoire;

outre les dépens comprenant les frais d'hypothèque pour mémoire,

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicite Fonciere De Melun pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicite Fonciere De Melun en date du 8 août 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 78.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 04 décembre 2018 à 09 h 30 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

M. LEFFONDRE JEROME
26, rue du Mail
95310 ST OUEN L'AUMONE

DECOMPTE DES SOMMES DUES AU 17/04/2018

Paris, le 17/04/2018

Dossier : 2719153 / LEFFONDRE JEROME

DEC / 3	
Principal au 04/09/2012	206 700.46 EUR
Intérêts	
TAUX LEGAL	
du 04/09/2012 au 17/04/2018	7 033.27 EUR
ENCAISSEMENT	-10 523.42 EUR
ARTICLE 700 NCP	800.00 EUR
Total outre mémoire	204 010.31 EUR
Intérêts du 18/04/2018 jusqu'à la date effective de paiement	MEMOIRE



DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY (Seine et Marne)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Résidence Henri IV » sis 46-48-50 avenue de Fontainebleau cadastré section AX numéros 3 lieudit « av de Fontainebleau » pour 6 a 42 ca, 4 lieudit « 80 rue Jacques Madelin » pour 9 a 66 ca et 205 lieudit « av de Fontainebleau » pour 25 a 4 ca, portant sur le lot volume 9 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 14 août 2007 volume 2007 P numéro 8121, modifié par acte publié le 19 mars 2008 volume 2008 P numéro 2957 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée le 14 avril 2008 volume 2008 D numéro 7797, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 19 mars 2008 volume 2008 P numéro 2958 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée le 14 avril 2008 volume 2008 D numéro 7799, modifié par acte publié le 30 mars 2009 volume 2009 P numéro 2486, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO NEUF MILLE SOIXANTE TROIS (9063) : sis 48 avenue de Fontainebleau, au 2^{ème} étage du bâtiment B, un appartement B 201, porte face droite en sortant de l'ascenseur comprenant : entrée, wc, salle de bains, séjour avec cuisine, deux placards, balcon, ainsi que les 49/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ; superficie 31,61 m²
- LOT NUMERO NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE (9144) : une place de stationnement numéro 16 ainsi que les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître ERIC BENOIT, Huissier de Justice à MELUN en date du 6 septembre 2018 ci-après annexé, avec l'ensemble des diagnostics,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

EXPEDITION

ET LE SIX SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

La SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n°581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 JUIN 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13. Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en son dit siège.

EN VERTU :

Des articles L.322 et R.321.3 10° à la suite d'un commandement de payer valant saisie immobilière précédemment signifié à Monsieur Jérôme Rodolphe LEFFONDRE, célibataire, de nationalité française, né le 23/11/1974 à ENGHEN LES BAINS (95), domicilié 26 rue du Mail 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

J'AI, Eric BENOIT, Huissier de Justice à la résidence de MELUN, y demeurant 5 rue du Moulin de Poignet, soussigné :

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Me suis rendu ce jour à SAINT FARGEAU PONTIERRY, 48 AVENUE DE FONTAINEBLEAU, 2^{ème} étage du bâtiment B, à l'effet d'établir le descriptif de l'appartement appartenant à Monsieur LEFFONDRE Jérôme en vue de sa vente aux enchères publiques.

Assisté de :

- Monsieur CAMBROUZE Rémi, serrurier,
- Deux témoins, Madame CAMBROUZE Marie et Madame PRINARD Agathe.
- Monsieur GOMES Francisco, géomètre pour la réalisation des diagnostics performance énergétique, électricité, gaz, amiante, surface.

Après avoir sonné, personne ne répondant de l'intérieur, il a été procédé à l'ouverture forcée de la porte par Monsieur CAMBROUZE.

La porte ouverte j'ai constaté que l'appartement est vide et inoccupé.

Il s'agit d'un appartement situé au 2^{ème} étage du bâtiment B, porte face droite en sortant de l'ascenseur, comprenant :

ENTREE :

- ☒ Porte bois en état d'usage,
- ☒ Un interphone
- ☒ Un tableau électrique en état d'usage apparent ;
- ☒ Un thermostat d'ambiance ;
- ☒ Sol carrelage,

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

- Plafond peinture blanche,
- Murs peinture blanche.

L'entrée ouvre sur :

- Un W.C. à gauche,
- Une salle de bains au centre,
- Un séjour à droite.

W.C. :

- Carrelage au sol,
- W.C. siège à l'anglaise avec double abattants,
- Murs peinture blanche,
- Plafond peinture blanche.

SALLE DE BAINS :

- Carrelage au sol,
- Meuble deux portes sous vasque,
- Une glace murale avec rampe lumineuse
- Un convecteur électrique,
- Murs peinture blanche,
- Plafond peinture blanche,
- Une baignoire avec douchette
- Faïence murale au-dessus de la baignoire.

SEJOUR AVEC KITCHENETTE :

- Carrelage au sol,
- Murs peinture blanche ;
- Plafond peinture blanche ;
- Porte avec carreaux vitrés : 2 X 3
- Deux convecteurs,
- Deux portes fenêtres et une fenêtre ouvrant sur le balcon, chacune équipée de store manuel.
- Un placard sur rail deux portes ;
- Un placard avec ballon d'eau chaude de marque CHAFFOTEAU
- Eléments de rangement : trois en haut dont un sans porte ;
- Un évier inox avec pailleasse,
- Deux plaques électriques de marque HUDSON
- Un réfrigérateur de marque SEVERIN ;
- Une hotte aspirante de marque HUDSON.
- Un placard sous évier une porte ;
- Faïence murale au-dessus de l'évier,
- Un branchement d'eau pour machine à laver ou lave-vaisselle.

EXTERIEUR :

- Balcon avec garde- corps.

Le syndic de la copropriété est la société CTH IMMO, 5 RUE
MONTESPAN 91000 EVRY.

Des photos ont été prises, lesquelles sont annexées au présent
constat.

L'attestation de superficie établie par Monsieur GOMEZ
géomètre est annexée au présent procès-verbal.

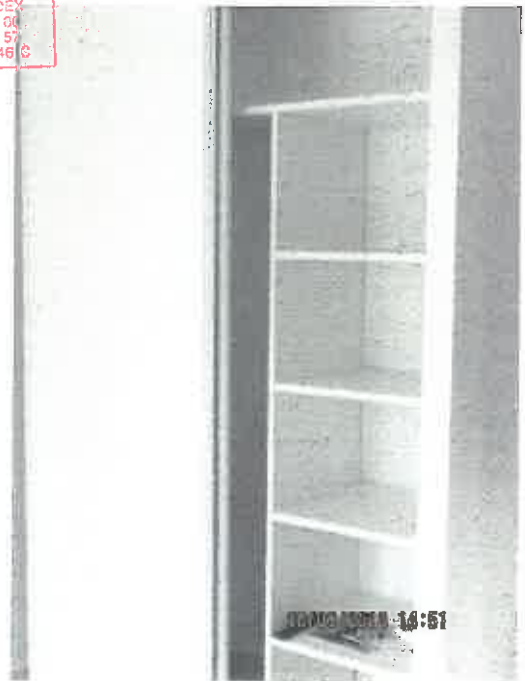
J'ai de tout ce que dessus fait et rédigé le présent procès-verbal
descriptif pour servir et valoir ce que de droit.

ACTE SOUMIS A LA TAXE
FORFAITAIRE DE 14.89 €

B



ERIC BENOIT
Huissier de Justice
Rés. Le Bancal - D.P. 71
5, rue du ... de Poignet
CEDEX
03 00
02 57
12 46 €



ERIC BENOIT
Huissier de Justice
Rés. Le Bancal - D.P. 71
5, rue du ... de Poignet
CEDEX
03 00
02 57
12 46 €



Huissier de Justice
Rés. Le Bancel - C.P. 71
5, rue du Moulin de Poignet
77002 MELUN CEDEX
Tél : 01 6
Fax : 01 6
C.C.P. Paris

ERIC BENOIT
Huissier de Justice
Rés. Le Bancel - C.P. 71
5, rue du Moulin de Poignet
77002 MELUN CEDEX
Tél : 01 6
Fax : 01 6
C.C.P. Paris



ERIC BENOIT
Huissier de Justice
Rés. Le Bancel - C.P. 71
5, rue du Moulin de Poignet
77002 MELUN CEDEX
Tél : 01 6
Fax : 01 6
C.C.P. Paris





Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° Dossier : 2018-09-003 Mr LEFFONDRE

Situation de l'immeuble visité par : *Francisco GOMEZ*

48, Avenue de Fontainebleau
77310 ST FARGEAU PONTIERRY



Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant :
Entrée, Toilettes, Salle de Bains, Séjour, Placard-Séjour, Cuisine, Placard-ECS, Balcon

Lot N°: 9063-9144

Superficie de la partie privative : 31.61 m²
T UN METRES CARRES ET SOIXANTE ET UN CENTIEMES

Documents fournis : Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prise en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (< 1.00 m)	Superficie hors « LOI CARREZ » (m ²)
Entrée	2.03		
Toilettes	1.50		
Salle de Bains	3.57		
Séjour	16.34		
Placard-Séjour	0.77		
Cuisine	7.29		
Placard-ECS	0.11	0.24	
Balcon			3.90 m ²
Totaux	31.61 m²	0.24 m²	3.90 m²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Dossier N°:2018-09-003 Mr LEFFONDRE

EVRY, le 14/09/2018

Désignation de l'Expert : Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl

14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2018)

Adresse du bien immobilier

48, Avenue de Fontainebleau
77310 - ST FARGEAU PONTIERRY
B - 2ème - Section cadastrale :

Propriétaire du bien

Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe
48, Avenue de Fontainebleau
77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Désignation du bien

Année de construction :

Description : Appartement T1 situé au 2ème comprenant :

Entrée, Toilettes, Salle de Bains, Séjour, Placard-Séjour, Cuisine, Placard-ECS, Balcon

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Sans objet

CONCLUSION – LOI CARREZ

Superficie privative totale ('Carrez'): 31.61 m²

Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 4.14 m²

Surface habitable : 31.61 m²

CONCLUSION – ELECTRICITE

Sans objet

CONCLUSION – ETAT TERMITES

Sans objet

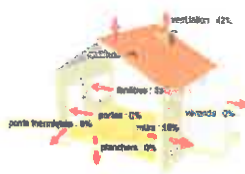
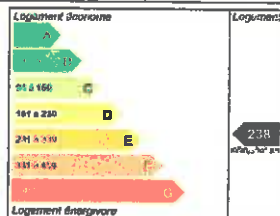
CONCLUSION – PLOMB

Sans objet

CONCLUSION – GAZ

Sans objet

CONCLUSION – DPE



Coût chauffage : 176 €/an
Coût ECS : 181 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 450 €/an
*(compris abonnements)

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.

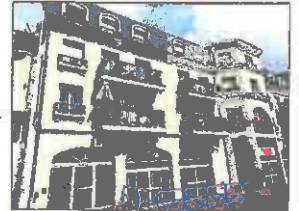


Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° Dossier : 2018-09-003 Mr LEFFONDRE

Situation de l'immeuble visité par : **Francisco GOMEZ**

48, Avenue de Fontainebleau
77310 ST FARGEAU PONTIERRY



Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant :

Entrée, Toilettes, Salle de Bains, Séjour, Placard-Séjour, Cuisine, Placard-ECS, Balcon

Lot N°: 9063-9144

**Superficie de la partie privative : 31.61 m²
TRENTE ET UN METRES CARRES ET SOIXANTE ET UN CENTIEMES**

Documents fournis : Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prise en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (-1.80 m ²)	Superficie hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée	2.03		
Toilettes	1.50		
Salle de Bains	3.57		
Séjour	16.34		
Placard-Séjour	0.77		
Cuisine	7.29		
Placard-ECS	0.11	0.24	
Balcon			3.90 m ²
Totaux	31.61 m²	0.24 m²	3.90 m²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : **31.61 m²**



2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55

Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email :

Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C

Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Propriétaire

Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe
48, Avenue de Fontainebleau
77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

Exécution de la mission

Opérateur : **Francisco GOMEZ**
Police d'assurance : **ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2018)**
Date d'intervention : **06/09/2018**

Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter (nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « *Alur* »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

D-H-S Sarl
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY



Signature inspecteur



2018-08-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhsh@dhsh.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209





Diagnostic de Performance Énergétique

N° dossier : 2018-09-003 Mr LEFFONDRE
Date de visite : 06 septembre 2018

Opérateur de diagnostic

Cabinet : **D-H-S Sarl**
Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume
Code postal et ville : 91000 EVRY
Siret 440 407 773 / code APE 742 C
Opérateur : **Francisco GOMEZ**

Tel : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
E-mail : dhssarl@orange.fr



Organisme certificateur **B.2.C N°540** Date de validité de l'attestation : **29/01/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B.2.C N°540**.
Adresse de l'organisme certificateur : **16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG**

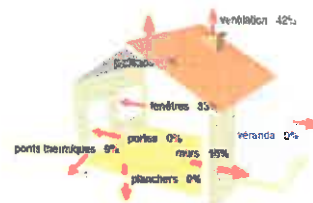
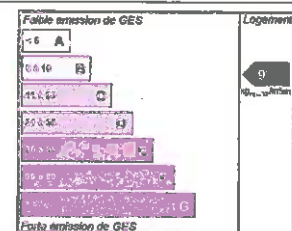
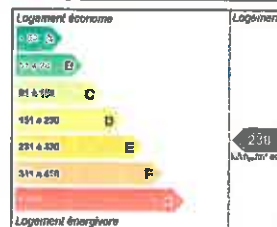
La société D-H-S Sarl atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

**48, Avenue de Fontainebleau
77310 ST FARGEAU PONTHIERRY**



Existant



2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTHIERRY

1/12

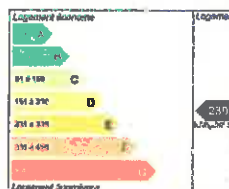


D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email :
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

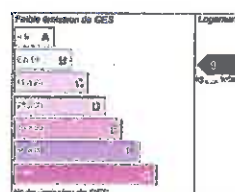
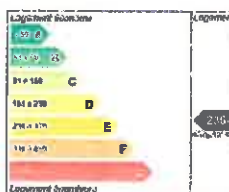


Effet des recommandations

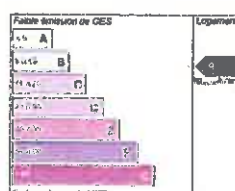
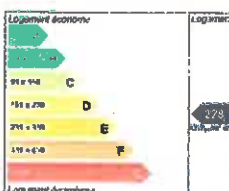
Recommandation 1 :
VMC Hygro B
=> 435.897 Eur/an



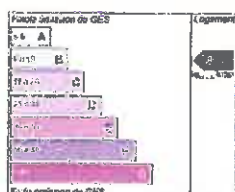
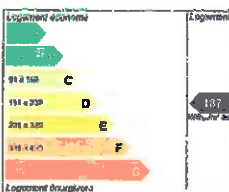
Recommandation 2 :
Remplacement convecteurs
=> 445.892 Eur/an



Recommandation 3 :
Remplacement Ballon
=> 436.144 Eur/an



Recommandation 4 :
ECS solaire collective
=> 380.851 Eur/an



2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTHERRY


2/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email : info@dhs.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N°: 2018-09-003 Mr LEFFONDRE (#ADEME 1877V1005974) Valable jusqu'au : 05/09/2028 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : 2009 Surface habitable : 31.61 m ² Référence cadastrale : Adresse : 48, Avenue de Fontainebleau 77310 ST FARGEAU PONTIERRY	Date de la visite : 06/09/2018 Date du rapport : 06/09/2018 Diagnostiqueur : D-H-S Sarl, Francisco GOMEZ 14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY  Signature:
Propriétaire : Nom : Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe Adresse : 48, Avenue de Fontainebleau 77310 ST FARGEAU PONTIERRY	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

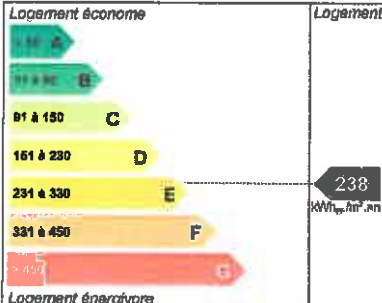
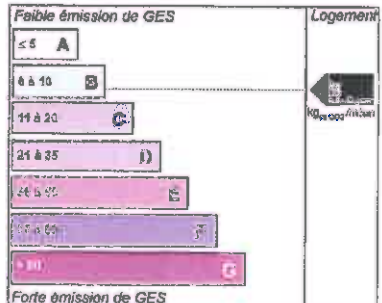
Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	1 275 kWh d'Elec	3 291 kWh _{EP} /an	176 € TTC (1)
Eau chaude sanitaire	1 649 kWh d'Elec	4 255 kWh _{EP} /an	181 € TTC (1)
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC (1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	2 924 kWh d'Elec	7 545 kWh _{EP} /an	450 € TTC (2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

(2)

Consommation énergétique (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation Conventiionnelle : 238 kWh_{EP}/m².an sur la base d'estimation au logement	Estimation des émissions : 9 kg_{eqCO2}/m².an
	

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

3/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
 Tél. 01 60 79 43 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email :
 Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
 Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Dalle béton isolé entre 2001 et 2005 donnant sur un autre appartement	Système de chauffage : Convecteur électrique NFC	Système de production d'ECS : Ancien ballon électrique
Plancher bas : Dalle béton isolé après 2005 donnant sur un autre appartement	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Mécanique Hygro A
Murs : Mur en béton banché isolé après 2005 donnant sur l'extérieur Mur en béton banché avec isolation donnant sur escaliers de service Mur en béton banché sans isolation donnant sur parties communes	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage IR 6/14/4 argon, sans volet Fenêtre en PVC avec double vitrage IR 6/14/4 argon, sans volet Porte opaque en bois		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes. Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluo compactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{ep} /m ² .an	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
VMC Hygro B <i>Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.</i>	230	€€	☆	🌱	0 %
Remplacement convecteurs <i>Remplacement des convecteurs par des émetteurs rayonnants au minimum dans les pièces principales.</i>	236	€€€	☆	🌱	0 %
Remplacement Ballon <i>Il est recommandé : Température d'eau du ballon à 55°C, fonctionnement pendant le tarif "heures creuses", pendant les périodes d'innoculation importantes, arrêter le ballon et faire une remise en température, si possible, à plus de 60°C avant usage (régionales).</i>	228	€€	☆	🌱	0 %
ECS solaire collective <i>Installation d'un système solaire collectif pour l'eau chaude sanitaire. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.</i>	187	€€	☆	🌱🌱	38 %*

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	🌱🌱🌱🌱 : moins de 5 ans
☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	🌱🌱 : de 10 à 15 ans
☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre-plein; PT : Pont thermique; PLR : Plancher; PLD : Plafond; N/A : Non applicable;
LC : Logement collectif; BC : Bâtiment de logement collectif; MI : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage;
SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygro réglables; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygro réglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

6/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email :
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans La méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	77 (Seine et Marne)
Altitude	51 m
Zone géographique	H1
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	2009
Surface habitable	31.61 m ²
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.49 m
Étanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

Porte-fenêtre		% Total corrigé =	34.2 %
		Uw =	2.200 W/m ² .K
		Ujn =	1.800 W/m ² .K
		Surface =	5.3 m ²
		Déperditions =	10 W/K
<i>Porte-fenêtre-Volet</i>			
Porte-fenêtre verticale battante en PVC, sans soubassement, avec double vitrage peu émissif 4/14/4 argon ou krypton, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm			
Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 5.28 m ² , au nu intérieur			
avec les masques :			
- Balcon filant,			
- lointain non uniforme			
Traz A = de 15 à < 30 °, Traz B = de 15 à < 30 °,			
Traz C = < 15 °, Traz D = < 15 °.			
Mur	ITI	% Total corrigé =	24.9 %
		U =	0.360 W/m ² .K
		b =	1.000
		Surface nette =	12.5 m ²
		Déperditions =	4 W/K
<i>Mur extérieur</i>			
Mur en béton banché de 18 cm d'épaisseur, isolé après 2005 donnant sur l'extérieur			
Pont thermique		% Total corrigé =	20.2 %
		psi moyen =	0.460 W/m.K
		Longueur =	7.9 m
		Déperditions =	4 W/K
<i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i>			
Avec le mur Mur extérieur :			
Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.93 m			

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

7/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email : dhsh@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Fenêtre		% Total corrigé =	12.8 %
		Uw =	2.200 W/m2.K
		Ujn =	1.800 W/m2.K
		Surface =	2.0 m2
		Déperditions =	4 W/K
<i>Fenêtre-Volet</i>			
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage peu émissif 4/14/4 argon ou krypton, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm			
Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.97 m2, au nu intérieur avec le masque lointain non uniforme			
Traz A = de 15 à < 30 °, Traz B = de 15 à < 30 °, Traz C = < 15 °, Traz D = < 15 °.			
Mur	ITI	% Total corrigé =	7.8 %
		U =	0.420 W/m2.K
		b =	0.500
<i>Mur Intérieur LNC-2</i>		Surface nette =	6.7 m2
Mur en béton banché de 18 cm d'épaisseur, avec isolation inconnue donnant sur escaliers de service		Déperditions =	1 W/K
Local non chauffé		b =	0.500
		Surface A lc =	6.7 m2
<i>Sur Escaliers de service</i>		Surface A ext =	7.4 m2
Circulation commune sans porte ou fenêtre sur l'extérieur. A lc et A ext ont été mesurées.		A lc isolée =	Oui
		A ext isolée =	Oui
Pont thermique		% Total corrigé =	0.0 %
		psi moyen =	0.000 W/m.K
		Longueur =	24.3 m
		Déperditions =	0 W/K
<i>Pont thermique de tableau de menuiserie</i>			
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 13.60 m			
Entre Mur extérieur et Fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.68 m			
Entre Mur Intérieur LNC-1 et Porte d'entrée :			
(Ed=5, nu Intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.000, Longueur = 5.00 m			
Mur		% Total corrigé =	0.0 %
		U =	2.000 W/m2.K
		b =	0.000
<i>Mur Intérieur LNC-1</i>		Surface nette =	11.9 m2
Mur en béton banché de 18 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur parties communes		Déperditions =	0 W/K
Local non chauffé		b =	0.000
<i>Sur parties communes</i>			
Circulation Intérieure			
Porte		% Total corrigé =	0.0 %
		Uw =	3.500 W/m2.K
		Surface =	1.8 m2
		Déperditions =	0 W/K
<i>Porte d'entrée</i>			
Porte opaque en bois,			
Sur parties communes : b = 0.000, Surface = 1.85 m2.			
Plancher	ITE	% Total corrigé =	0.0 %
		U =	0.270 W/m2.K
		b =	0.000
<i>Plancher bas</i>		Surface =	31.6 m2
Dalle béton isolé après 2005 donnant sur un autre appartement		Déperditions =	0 W/K

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTIERRY

8/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
 Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email :
 Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
 Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Local non chauffé b = 0.000

Sur un autre appartement

Plafond	ITE	% Total corrigé =	0.0 %
		U =	0.230 W/m2.K
<i>Plafond</i>		b =	0.000
Dalle béton isolé entre 2001 et 2005 donnant sur un autre appartement		Surface nette =	31.6 m2
		Déperditions =	0 W/K

Systèmes

Ventilation Surface couverte = 31.6 m2

Système de ventilation principal
Ventilation mécanique Hygro A
Fenêtres majoritairement avec joints
Pas de cheminée

Chauffage Surface couverte = 31.6 m2
Ch. Solaire : Non
Production : Indiv.

Système de chauffage principal
Programmation centrale sans contrôle de température
Convecteur électrique NFC installé en 2009

Eau chaude sanitaire Surface couverte = 31.6 m2
Production : Indiv.
ECS Solaire : Non
Vs = 1 x 150 L

Système de production d'ECS principal
Ancien ballon électrique installé en 2009.
Les pièces desservies sont contiguës.
La production est en volume chauffé.

Climatisation

Système de climatisation principal
Aucun système de climatisation

Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTHERRY

8/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email :
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44Q22209



Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles: **un hiver rigoureux ou un usage non conventionnel peuvent expliquer les écarts.**

	Bâtiments à usage principal d'habitation						
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Annexe 1 Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cid=LEGARTI000022498542&cidTexte=LEGITEXT00000062895774&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cid=LEGARTI0000218807806&cidTexte=LEGITEXT000000898576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecté à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.
 Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3,0 \text{ m}^2/\text{KW}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2/\text{KW}$
Toitures terrassées	$R \geq 4,5 \text{ m}^2/\text{KW}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6,0 \text{ m}^2/\text{KW}$
Planchers de combles	$R \geq 7,0 \text{ m}^2/\text{KW}$
Fenêtres ou porte-fenêtre (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0,36$
Fenêtres ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3$ et $Sw^* \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0,36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5$ et $Sw^* \geq 0,36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Double fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8$ et $Sw^* \geq 0,32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{KW}$
Calorifugeage de toit ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{KW}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

2018-09-003 Mr LEFFONDRE - 77310 - ST FARGEAU PONTHERRY

10/12



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
 Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email :
 Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
 Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) *majoration*).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de déstagement de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances:	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si Remplacement 15 % sinon
Poêles	Norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	Norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	Norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	28 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un Immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2018-09-003 Mr LEFFONDRE Jérôme
 Réalisé par Francisco GOMEZ
 Pour le compte de DHS SARL

Date de réalisation : 14 septembre 2018 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 2018/DDT/SEPRN142 du 5 juin 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 48 Avenue de Fontainebleau
 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
 Vendeur
 Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnié est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	prescrit	11/07/2001	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	27/11/2013	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 3 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
 ** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemniés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code de construction

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2018/DBT/SFPR/142 du 05/09/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 14/09/2018

2. Adresse

48 Avenue de Fontainebleau
 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation Mvt terrain-sécheresse (les autres grisés ne sont pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne sont pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT appliqué par anticipation
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne sont pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non
 L'immeuble est situé en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à Potentiel Radon : très faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Parties concernées

Vendeur : Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe à le
 Acquéreur :

Afin d'en être informés, les propriétaires ou détenteurs de biens immobiliers, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (1) du Code de l'environnement : En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut, sous l'égide de l'arrêté préfectoral, exercer le droit de contrôle ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 11/07/2001

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, révisé le 27/11/2013

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques.



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnié".

Risque (Saint-Fargeau-Ponthierry)	Début	Fin	JO	Indemnié
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2018	05/08/2018	08/08/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/04/2011	30/08/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	28/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/03/1995	31/07/1997	29/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/10/1992	28/02/1995	17/04/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1991	30/08/1992	07/02/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	27/12/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Melun - Seine-et-Marne
Commune : Saint-Fargeau-Ponthierry

Adresse de l'immeuble :
48 Avenue de Fontainebleau
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Mr LEFFONDRE Jérôme Rodolphe



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél 01 60 79 41 61 - Fax 01 60 78 00 98 - Email :
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209





Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DHS SARL en date du 14/09/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/142 en date du 05/06/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les Informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainal concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 11/07/2001
- A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2018/DDT/SEPR/142 du 5 Juin 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 11/07/2001
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 27/11/2013
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm - 06 74 97 73 55
Tel. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email :
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention
des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/142
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information
sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée
aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 et D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013, 2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015 et 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 04 avril 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/36 du 24 mai 2018 portant abrogation des arrêtés préfectoraux prescrivant et approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien. Il est également accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/information_des_acquereurs_et_des_locataires

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

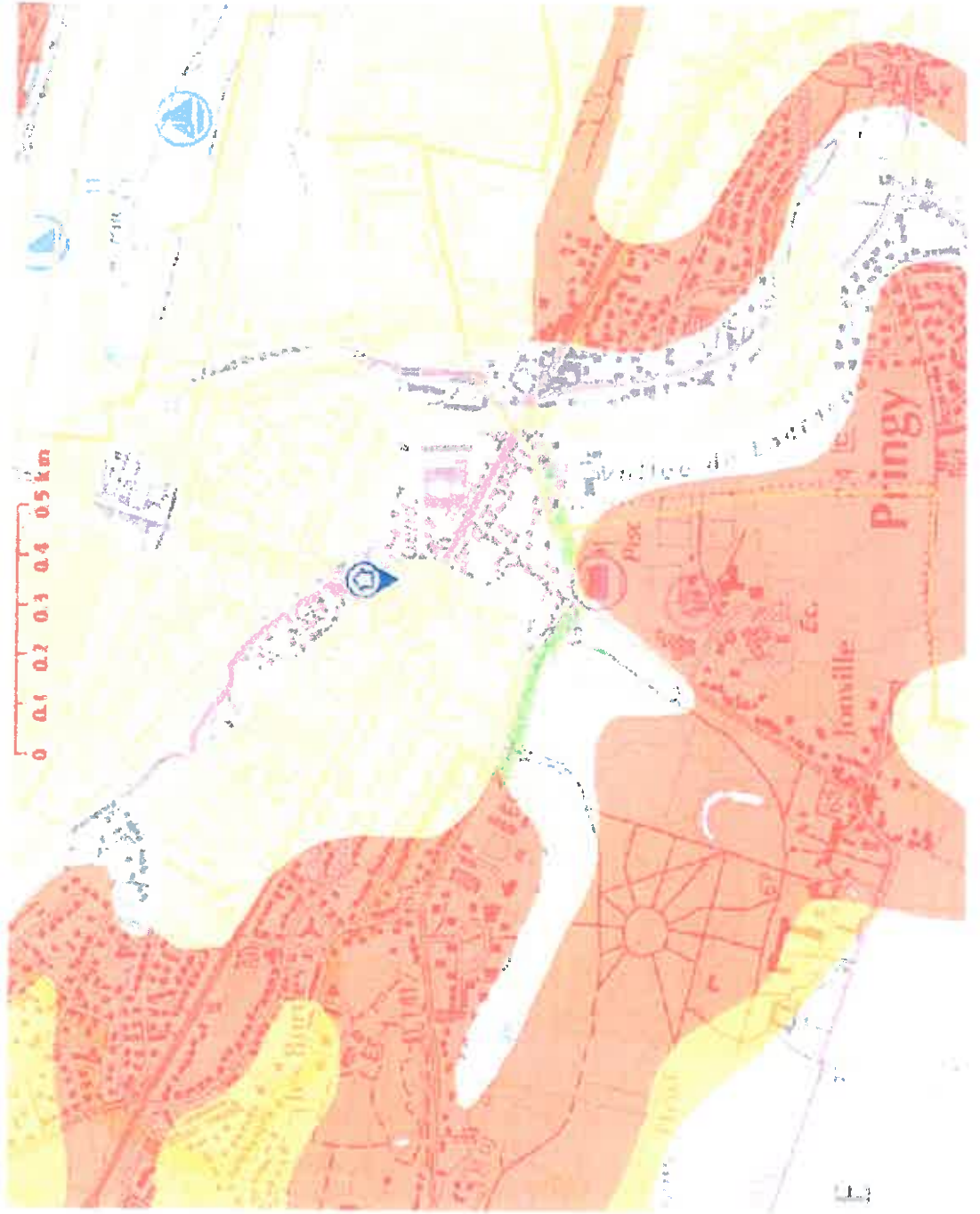
Melun, le 05 juin 2018

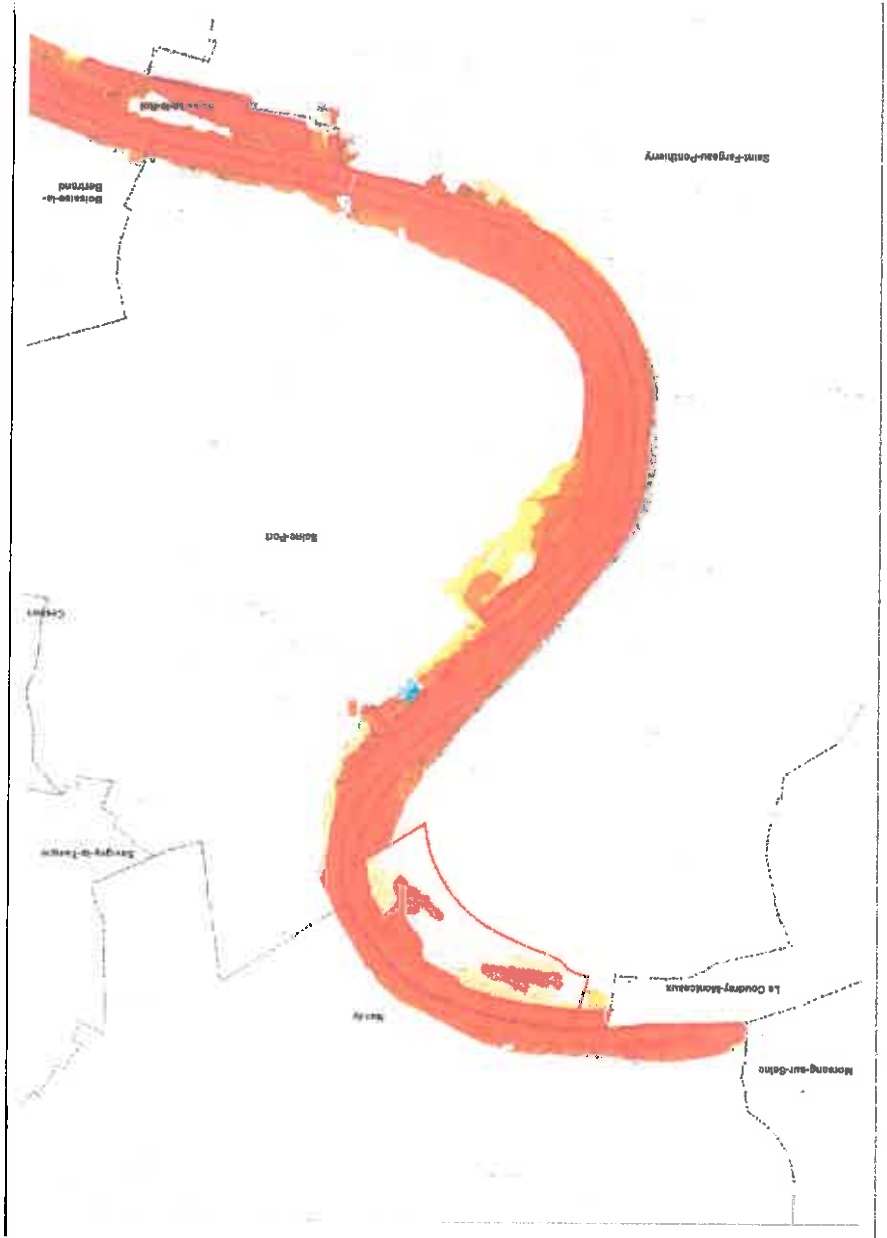
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Igor KISSELEFF

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Léonard BEDU

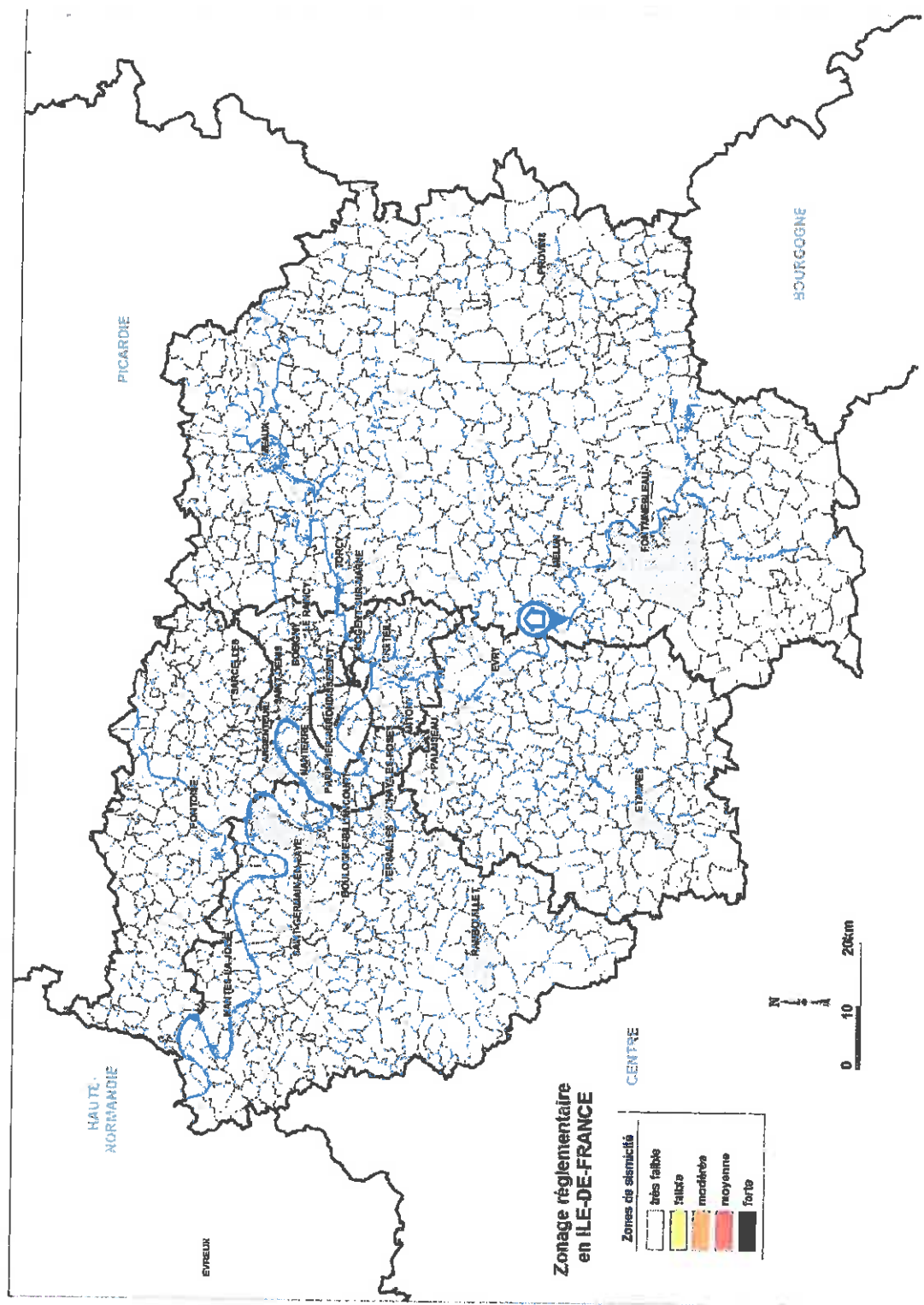




Salween-Tiertha
Salween-Ponthery
Salween-Panay
Salween-Lamphun
Salween-Monkhan



Salween-Tiertha
Salween-Ponthery
Salween-Panay
Salween-Lamphun
Salween-Monkhan



Zonage réglementaire en ILE-DE-FRANCE

Zones de sismicité

Très faible
Faible
Moyenne
Moyenne forte
Forte



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire 24 RUE DU MAIL 95188 ST OMER L'AUXOISE NBSQBWB 776										DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS MAY SAINT FARGE AU PONTERRY LEFONDS/SEHEROME										N° 101979	
AV 3 44 AV DE FONTAINELEAU 802 LOT 0009144 5/10000										AV 3 44 AV DE FONTAINELEAU 802 LOT 0009144 5/10000										AV 3 44 AV DE FONTAINELEAU 802 LOT 0009144 5/10000	
AX 3 48 AV DE FONTAINELEAU 1002 LOT 0009063 49/10000										AX 3 48 AV DE FONTAINELEAU 1002 LOT 0009063 49/10000										AX 3 48 AV DE FONTAINELEAU 1002 LOT 0009063 49/10000	
REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR	
R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP	
1677 EUR										1677 EUR										1677 EUR	

REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR	
R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP	
1677 EUR										1677 EUR										1677 EUR	

REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR										REV IMPOSABLE COM 1477 EUR	
R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP										R EXO COM R IMP	
1677 EUR										1677 EUR										1677 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jérôme Rodolphe LEFFONDRE suivant acte en date du 26 mars 2008 publié le 15 mai 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 4622 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 11 juin 2008 volume 2008 P numéro 5565 pour l'avoir acquis de SNC SAINT FARGEAU HENRI IV immatriculée au RCS PARIS 500.639.273 ayant son siège social 35 rue de la Gare 75019 PARIS.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

Fait et rédigé, à

Le

Vente LEFFONDRE
Audience d'Orientation 04 décembre 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de Melun, a comparu, Me Sarah DEGRAND de la SCP FGB, Avocat au barreau DE MELUN, demeurant 3 avenue du Général Leclerc - 77000 MELUN, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 8 octobre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente LEFFONDRE
Audience d'Orientation 04 DECEMBRE 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de Melun, a
comparu Me Sarah DEGRAND de la SCP FGB, Avocat au barreau de
Melun, demeurant 3 avenue du Général Leclerc - 77000 MELUN,
poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	2018 F 5614
Déposée le :	- 8 AOUT 2018
Références du dossier :	2018 S 78

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DES BIENS À DÉMANDER
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Commandement Immobilier du 13/06/2018	M BUISSON & ASSOCIES Avocate 29 rue Pierre Bardin 95300 Pontoise
Service de dépôt : MELUN	Adresse courriel ⁽²⁾ : Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A PONTOISE, le 06/08/2018 Signature 

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLAIVANCE	
TERME DE DÉLAIVANCE - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME DE DÉLAIVANCE - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LEFFONDRE		Jérôme Rodolphe	23.11.1974 à Enghien les Bains (95)
2	SAINTE FARGEAU HENRI IV, SNC		35 rue de la Gare 75019 Paris	RCS Paris 500.639.273
3				

IDENTIFICATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SAINTE FARGEAU PONTIERRY 48 avenue de Fontainebleau	section AX numéros 205	9	9063
2		3 et 4		9144
3				
4				
5				

CAVIRI RÉSERVÉ À L'ADMINISTRÉ

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

.....
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

N° d'ordre : 21	date de dépôt : 27/03/2017	références d'enlèvement : 2017V2042	Date de l'acte : 23/03/2017
nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/03/2017 Vol 2017V N° 1592			

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 22	date de dépôt : 14/08/2007	références d'enlèvement : 2007P8121	Date de l'acte : 04/07/2007
nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME			

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 11/06/2008	références d'enlissement : 2008Y3408	Date de l'acte : 11/06/2008
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/05/2008 Vol 2008V N° 2850		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 30/03/2009	références d'enlissement : 2009T2486	Date de l'acte : 23/03/2009
	nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF DE L'E.D.D.-R.C.P. VOL. 2008 P 2958 de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2958		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 04/01/2012	références d'enlissement : 2012Y80	Date de l'acte : 23/12/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 23/07/2013	références d'enlissement : 2013Y3333	Date de l'acte : 18/07/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire de la formalité initiale du 04/01/2012 Vol 2012V N° 80		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 29/07/2013	références d'enlissement : 2013Y3438	Date de l'acte : 26/07/2013
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/01/2012 Vol 2012V N° 80		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 07/03/2017	références d'enlissement : 2017V1592	Date de l'acte : 14/10/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 07/03/2017	références d'enlissement : 2017V1597	Date de l'acte : 16/04/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 27/03/2017	références d'enlissement : 2017V2041	Date de l'acte : 23/03/2017
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/03/2017 Vol 2017V N° 1597		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 14/08/2007	références d'enlissement : 2007P8121	Date de l'acte : 04/07/2007
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 19/03/2008	références d'enlissement : 2008P2957	Date de l'acte : 29/01/2008
	nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD et SERVITUDES		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 19/03/2008	références d'enlissement : 2008P2958	Date de l'acte : 29/01/2008
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 14/04/2008	références d'enlissement : 2008D7797	Date de l'acte : 29/01/2008
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2957		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 14/04/2008	références d'enlissement : 2008D7799	Date de l'acte : 29/01/2008
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2958		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 15/05/2008	références d'enlissement : 2008P4622	Date de l'acte : 26/03/2008
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 15/05/2008	références d'enlissement : 2008V2850	Date de l'acte : 26/03/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE VENDEUR		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 11/06/2008	références d'enlissement : 2008P5565	Date de l'acte : 11/06/2008
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/05/2008 Vol 2008P N° 4622		

Date : 09/08/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F5614

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 08/08/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
407	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	(A) (A) (A) (A) (A)
				9063 9144

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/10/2005	références d'enlissement : 2005P11168	Date de l'acte : 26/09/2005
	nature de l'acte : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 26/10/2005	références d'enlissement : 2005P11169	Date de l'acte : 26/09/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/03/2006	références d'enlissement : 2006P2734	Date de l'acte : 03/02/2006
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 30/03/2006	références d'enlissement : 2006P3473	Date de l'acte : 30/09/2005
	nature de l'acte : DENONCIATION DE LA CONVENTION N° 77/2/11 1997/85 1231/1750		



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MELJUN 1**

**CITE ADMINISTRATIVE
77010 MELJUN CEDEX
Téléphone : 0164413186
Télécopie : 0164413054
Mél : spfi.meljun1@dgrfp.finances.gouv.fr**

**Maire BUISSON BUISSON BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTLOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2018 AU 08/08/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créditeurs/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre ?/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Bénéficiaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/08/2018 D16793	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE M François LIEURADE huissier de justice associé SARCELLES	13/06/2018	SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS LEFRONDRÉ	S00078

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 19 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2017V2042 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DU 14/10/2013

Montant Principal : 203.928,45 EUR
Date extrême d'effet : 06/03/2027

Complément : Hypothèque judiciaire prise en vertu de l'article 2412 du Code Civil et de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE le 14/10/2013 signifié à partie le 24/10/2013 et définitif le 25/11/2013.
Régularisation concernant la désignation des lots grevés : au lieu de lot 906 lire lot 9063.

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 14/08/2007	Référence d'enlèvement : 2007P8121	Date de l'acte : 04/07/2007
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P8121 : EDD - RCP

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SC DU CENTRE VILLE	482.415.536	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205		1 à 3

Complément : Copropriétés cadastrées AX 3, 4 et 205. Créations de 3 VOLUMES de 1 à 3.
CAHIER DES CHARGES et STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RESIDENCE HENRI IV.

Disposition n° 1 de la formalité 2017V2041 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DU 16/01/2013

Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9063

Montant Principal : 10.016,13 EUR
Date extrême d'effet : 06/03/2027

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le TI de Pontoise le 16/04/2013 signifié le 13/05/2013 et devenu définitif le 14/06/2013.
Régularisation concernant la désignation des lots grevés : lire lot 9063 au lieu de lot 906.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 27/03/2017	Référence d'enlèvement : 2017V2042	Date de l'acte : 23/03/2017
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/03/2017 Vol 2017V N° 1592			
Rédacteur : MB Paul BUISSON / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE en l'étude de Me BUISSON			

Disposition n° 1 de la formalité 2017V2042 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DU 14/10/2013

Coténciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	HABITAT RIVES DE PARIS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	LEFRONDRÉ		23/11/1974		
Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9063

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2017V1597 : Saint Fargeau-Ponthierry AX 3-4 et 205 lot 9144

Montant Principal : 10.016,13 EUR
Date extrême d'effet : 06/03/2027

Complément : Hypothèque judiciaire prise en vertu de l'article 2412 du Code Civil et de la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de PONTOISE le 16/04/2013 signifié à partie le 13/05/2013 définitif le 14/06/2013.

Disposition n° 2 de la formalité 2017V1597 : Saint Fargeau-Ponthierry AX 3-4 et 205 lot 906

FORMALITE EN ATTENTE

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 27/03/2017	Référence d'enlissement : 2017V2041	Date de l'acte : 23/03/2017
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/03/2017 Vol		
	2017V N° 1597		
	Rédacteur : ME Paul BUISSON / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me BUISSON		

Disposition n° 1 de la formalité 2017V2041 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DU 16/01/2013

Créanciers	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
1	
Désignation des personnes BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
1	23/11/1974
LEFFONDRE	

Disposition n° 1 de la formalité 2017V1592 : Saint Fargeau-Ponthierry AX3-4 et 205 volume 9 lot 9144

Montant Principal : 203 928 45 EUR
Date extème d'effet : 06/03/2027

Complément : Hypothèque judiciaire prise en vertu de l'article 2412 du Code Civil et de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTTOISE le 14/10/2013 signifié à partie le 24/10/2013 et définitif le 25/11/2013.

Disposition n° 2 de la formalité 2017V1592 : Saint Fargeau-Ponthierry AX 3-4 et 205 lot 906
FORMALITE EN ATTENTE

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 07/03/2017	Référence d'enlissement : 2017V1597	Date de l'acte : 16/04/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / PONTTOISE			
Domicile élu : PONTTOISE au cabinet de Me BUISSON avocat associé			

Disposition n° 1 de la formalité 2017V1597 : Saint Fargeau-Ponthierry AX 3-4 et 205 lot 9144

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes				
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	LEPPONDRE	23/11/1974			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-FARGBEAU-PONTTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9144

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V3438 : Hypothèque judiciaire définitive du 24/05/2013 **

Immeubles					
Prop. Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9063 9144

Montant Principal : 175.895,36 EUR
Date extrême d'effet : 04/01/2022

Complément : * se substituant à la provision prise le 04/01/2012 vol 2012Y 80. En vertu des articles R.533-1 et R.533-2 du code des procédures civiles d'exécution et de la copie exécutoire d'un jugement rendu le 24/05/2013 signifié le 11/06/2013.
Régularisation concernant l'assiette de copropriété. Il faut lire : AX 205, 3 et 4.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 07/03/2017	Référence d'enlissement : 2017V1592	Date de l'acte : 14/10/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me BUISSON avocat associé			

Disposition n° 1 de la formalité 2017V1592 : Saint Fargeau-Ponthierry AX3-4 et 205 volume 9 lot 9144

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	HABITAT RIVES DE PARIS				
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	LEFFONDRE	23/11/1974			
Immeubles					
Prop. Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9144

Disposition n° 1 de la formalité 2012V80 :

Complément : Hypothèque judiciaire provisoire, prise en vertu :
 - des articles 67 et 77 de la loi du 09/07/1991 et de l'article 251 du décret du 31/07/1992,
 - d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise en date du 23/12/2011.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 23/07/2013	Référence de classement : 2013V3333	Date de l'acte : 18/07/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 04/01/2012 Vol 2012V N° 80			
Rédacteur : ME MALHERBE / PONTOISE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 29/07/2013	Référence de classement : 2013V3438	Date de l'acte : 26/07/2013
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/01/2012 Vol 2012V N° 80			
Rédacteur : ME MALHERBE / PONTOISE			
Domicile élu : SCPA MALHERBE A PONTOISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V3438 : Hypothèque judiciaire définitive du 24/05/2013 *

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIE ET CAUTIONS	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	LEPPONDRE	23/11/1974

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2486 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Volume
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9
		9177

Complément : C'est à tort et par erreur s'il a été affecté au lot 9177 créé lors de l'état descriptif de division et règlement de copropriété du 29/01/2008 publié le 19/03/2008 volume 2008 P n° 2958 les 71/0000èmes alors qu'il s'agissait de lui affecter les 6/10000èmes, le total des quote-parts indivises des lots créés devant être de 10000/10000èmes.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 04/01/2012	Référence d'enlissement : 2012V80	Date de l'acte : 23/12/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION TGI / PONTOISE			
Domicile élu : SCPA MALHERBE A PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V80 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	LEFFONDRE

Immeubles		
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205
		9
		9063 9144

Montant Principal : 188.848,75 EUR
Date extrême d'effet : 04/01/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3408 : PRIVILEGE DE VENDEUR DU 26/03/2008

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SAINTE-FARGEAU HENRI IV				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	LEFFONDRE	23/11/1974			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9063 9144

Montant principal : 100.685,00 EUR Accessoires : 20.137,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'effet : 30/09/2010

Complément : Régularisation § PROPRIÉTAIRE GREVE il y a de lire "térôme, Rodolphe" LEFFONDRE et non "térôme" LEFFONDRE.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 30/03/2009	Référence d'enlèvement : 2009P2486	Date de l'acte : 23/03/2009
	Nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF DE L'E.D.-R.C.P. VOL. 2008 P 2958 de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2958		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2486 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SAINTE-FARGEAU HENRI IV	500 639 273	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 11/06/2008	Référence d'enlissement : 2008P5565	Date de l'acte : 11/06/2008
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/05/2008 Vol 2008P N° 4622		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5565 : VENTE EN EFA DU 26/03/2008

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	500 639 273
2	SAINTE FARGEAU HENRI IV	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	23/11/1974
1	LEFFONDRE	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205
			Volume 9
			Lot 9063 9144

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 154.900,00 EUR

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 11/06/2008	Référence d'enlissement : 2008Y3408	Date de l'acte : 11/06/2008
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/05/2008 Vol 2008V N° 2850		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		
	Domicile élu : EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7799 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION du 29/01/2008

Déposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SAINT FARGEAU HENRI IV	500 639 273	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	9	9001 à 9253

Complément : Copropriété cadastrée AX 3, 4 et 205 Volume 9, divisée en 253 lots numérotés de 9001 à 9253, tantémes exprimés en 10 000èmes. Suite à erreur de service, il a été indiqué à tort "charge" pour la formalité en attente Volume 2008 P n° 2958.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 15/05/2008	Référence d'enlissement : 2008P4622	Date de l'acte : 26/03/2008
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 15/05/2008	Référence d'enlissement : 2008Y2850	Date de l'acte : 26/03/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE VENDEUR		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

Disposition n° 3 de la formalité 2008D7797 : ATTRIBUTION

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	SCI DU CENTRE VILLE	482 415 536			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	8 10	

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Disposition n° 4 de la formalité 2008D7797 : CONSTITUTION DE SERVITUDE

- 1) Passage piétons : Fonds servant Volume 9 Fonds dominant Volume 10.
- 2) Passage piétons et véhicules : Fonds servant Volume 10 Fonds dominant Volume 9.
- 3) Passage piétons : Fonds servant Volume 10 Fonds dominant Volume 3, 8 et 9.
- 4) Passage d'accès et entretien : sur tous les volumes.
- 5) Passage du personnel qualifié : Fonds servant Volume 9 Fonds dominant Volume 10.
- 6) Passage du personnel qualifié : Fonds servant Volume 10 Fonds dominant Volume 9.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 14/04/2008	Référence de dépôt : 2008D7799	Date de l'acte : 29/01/2008
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2958			
Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN			

la cité SAINT FARGEAU HENRI IV.

Disposition n° 2 de la formalité 2008D7797 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	482 415 536
2	SOCIÉTÉ CENTRE VILLE	
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SAINT FARGEAU HENRI IV	500 639 273

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX 3 & AX 4 AX 205	9	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 2008D7797 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	500 639 273
1	SAINT FARGEAU HENRI IV	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 19/03/2008	Référence d'enlissement : 2008P2958	Date de l'acte : 29/01/2008
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41, du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 14/04/2008	Référence de dépôt : 2008D7797	Date de l'acte : 29/01/2008
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/03/2008 Vol 2008P N° 2957			
Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7797 : MODIFICATIF DE L'EDD du 29/01/2008

Commune	Immeuble Père				Immeuble Fille					
	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX	3 à 4		1		AX	3 à 4		3 à 4	
	AX	205				AX	205			
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX	3 à 4		2		AX	3 à 4		3 à 4	
	AX	205				AX	205			
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX	3 à 4		4		AX	3 à 4		3 à 4	
	AX	205				AX	205			
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX	3 à 4		7		AX	3 à 4		3 à 4	
	AX	205				AX	205			
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX	3 à 4		5 à 6		AX	3 à 4		3 à 4	
	AX	205				AX	205			

Complément : Division du Volume 1 en 4 et 5, du Volume 2 en 6 à 8, réunion des volumes 4 et 7 en volume 9 et des volumes 5 et 6 en 10 à la requête de la SCI DU CENTRE VILLE et de

Disposition n° 1 de la formalité 2006P3473 :

Complément : Démonstration à compter du 30/09/2005 de la convention de réservation de logements conclue entre l'ETAT et la Commune de Saint Fargeau Ponticherry publiée le 22/03/1999 Vol 1999 P 2524

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/08/2007	Référence d'enlèvement : 2007P8121	Date de l'acte : 04/07/2007
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P8121 : EDD - RCP

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI DU CENTRE VILLE	482 415 536	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
SAINT-FARGEAU-PONTICHERRY	AX 3 à AX 4 AX 205	1 à 3	

Complément : Copropriété cadastrée AX 3, 4 et 205. Créations de 3 VOLUMES de 1 à 3. CAHIER DES CHARGES et STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RESIDENCE HENRI IV.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 19/03/2008	Référence d'enlèvement : 2008P2957	Date de l'acte : 29/01/2008
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD et SERVITUDES		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2006P2734 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 420.000,00 EUR

Complément : Le prix est hors taxe

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 30/03/2006	Référence d'enlèvement : 2006P3473	Date de l'acte : 30/09/2005
Nature de l'acte : DENONCIATION DE LA CONVENTION N° 77/2/11 1997/85 1231/1750			
Rédacteur : ADM DDE / MELUN			

Disposition n° 1 de la formalité 2006P3473 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	217 704 071	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	217 704 071	

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	AX 3 à AX 4		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 2005P11169 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BAUDY WATRIN		19/07/1938 04/01/1935
2			
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	SCI DU CENTRE VILLE		482 415 536
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
3	TP	SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	AX 205
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PR : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 700.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/03/2006	Référence d'enlèvement : 2006P2734	Date de l'acte : 03/02/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT DUMAND / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P2734 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	COMAUNE DE SAINT FARGEAU PONTHERRY		217 704 071
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI DU CENTRE VILLE		482 415 536

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 02/07/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/10/2005	Référence d'enlissement : 2005P11168	Date de l'acte : 26/09/2005
	Nature de l'acte : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL		
	Rédacteur : NOT DUMAND Patrice / MELUN		

Disposition n° 3 de la formalité 2005P11168 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BAUDY	19/07/1938	
2	WATRIN	04/01/1935	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BAUDY	19/07/1938	
2	WATRIN	04/01/1935	
Immeubles			
Bénéficiaires		Droits	Commune
tous		TP	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
			AX 205
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NF : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 700.000,00 EUR

Complément : Les époux WATRIN-BAUDRY mariés initialement sous le régime de la Séparation de biens, ont opté pour la Communauté Universelle, suivant Jugement du TGI de Melun le 04/08/1994.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 26/10/2005	Référence d'enlissement : 2005P11169	Date de l'acte : 26/09/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT DUMAND Patrice / MELUN		

Demande de renseignements n° 2018F5614
déposée le 08/08/2018, par Maître BUISSON BUISSON BUISSON

Réf. dossier : SAISIE LEFFONDRE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1968 au 30/06/2002
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2002 au 02/07/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 22 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2018 au 08/08/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MELJUN 1, le 09/08/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Laurent SERIAGGE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.